

Lighter Regulations

SOR/2008-231 P.C. 2008-1339
July 28, 2008

Règlement sur les briquets

DORS/2008-231 C.P. 2008-1339
28 juillet 2008

WARNING

This consolidation has been prepared for convenience of reference only and has no official sanction. In the case of a discrepancy between this consolidation and the legislation, the legislation will supersede the consolidation.

Revised November 30, 2008

AVERTISSEMENT

La présente codification est préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a une divergence entre la présente codification et la loi, celle-ci a préséance sur la codification.

À jour le 30 novembre, 2008

LIGHTERS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES BRIQUETS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
“gas lighter” « briquet à gaz»	“gas lighter” means a lighter that uses as fuel liquefied hydrocarbons, such as n-butane and isobutane, that have a gauge vapour pressure at 24°C greater than 100 kPa.	«briquet» Appareil qui contient un réservoir de combustible, amovible ou non, ainsi qu'un dispositif de fonctionnement intégré produisant une flamme et qui est utilisé à des fins domestiques ou pour allumer des produits du tabac.	«briquet» lighter
“lighter” « briquet »	“lighter” means a device that has a fuel reservoir, whether detachable or not, and an integral means of ignition and that is used for domestic purposes or to ignite tobacco products.	«briquet à essence» Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquides, tels que l'hexane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C n'excédant pas une pression manométrique de 34 kPa.	«briquet à essence» wick lighter
“luxury lighter” « briquet de luxe »	“luxury lighter” means a lighter, other than a utility lighter, that is refillable and that has (a) if it is manufactured in Canada, a value of more than \$2.50 on sale by the manufacturer; or (b) if it is imported into Canada, a value for duty of more than \$2.50 as determined in accordance with section 46 of the Customs Act.	«briquet à gaz» Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquéfiés, tels que le n-butane et l'isobutane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C supérieure à une pression manométrique de 100 kPa.	«briquet à gaz» gas lighter
“production lot” « lot de production »	“production lot” means a group of substantially identical lighters that are manufactured by the same manufacturer under substantially identical conditions.	«briquet à usages multiples» Briquet dont l'extension maximale est d'une longueur minimale de 100 mm.	«briquet à usages multiples» utility lighter
“shield” « écran de protection »	“shield” means a structure that totally or partially surrounds the fuel orifice of a lighter and projects beyond it.	«briquet de luxe» Briquet, autre que celui à usages multiples, qui est rechargeable et qui : a) dans le cas d'un briquet fabriqué au Canada, a une valeur supérieure à 2,50 \$ au moment de sa vente par le fabricant; b) dans le cas d'un briquet importé, a une valeur en douane, déterminée conformément à l'article 46 de la Loi sur les douanes, supérieure à 2,50 \$.	«briquet de luxe» luxury lighter
“spitting” « crachotement »	“spitting” means an escape of liquid fuel that produces a shower of burning droplets that separate from the main flame.	«briquet de substitution» Appareil utilisé lors des essais et qui respecte les exigences suivantes : a) son aspect, sa taille et son poids sont sensiblement les mêmes que ceux du briquet qu'il représente;	«briquet de substitution » surrogate lighter

		b) il est identique, selon des marges de tolérance de fabrication raisonnables, au briquet qu'il représente à l'égard de toutes les caractéristiques protège-enfants, y compris le mode de fonctionnement et la force requise pour le faire fonctionner;	
		c) il ne contient pas de combustible;	
		d) il émet un signal sonore ou visuel bien perceptible au lieu d'une flamme.	
“surrogate lighter” « briquet de substitution »	“surrogate lighter” means a device used for testing purposes that (a) approximates the appearance, size and weight of the lighter that it represents; (b) is, within reasonable manufacturing tolerances, identical to the lighter that it represents in all factors that affect child-resistance, including the operation and force required for operation; (c) has no fuel; and (d) produces a clearly discernible audible or visual signal instead of a flame.	«crachotement» Fuite de combustible liquide qui se traduit par la projection, à partir de la flamme principale, de gouttelettes enflammées.	«crachotement» spitting
“utility lighter” « briquet à usages multiples »	“utility lighter” means a lighter that is 100 mm or greater in length when it is in the fully extended position.	«écran de protection» Structure qui entoure entièrement ou partiellement le point d'écoulement du combustible du briquet et qui le dépasse.	«écran de protection» shield
“wick lighter” « briquet à essence »	“wick lighter” means a lighter that uses as fuel liquid hydrocarbons, such as hexane, that have a gauge vapour pressure at 24°C not greater than 34 kPa.	«lot de production» Groupe de briquets quasi identiques fabriqués par le même fabricant dans des conditions quasi identiques.	«lot de production» production lot

GENERAL

Advertise, sell or import **2.** A lighter may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Tout briquet peut être vendu, importé ou faire l'objet de publicité s'il est conforme aux exigences du présent règlement. Vente, importation et publicité autorisées

RECORDS RETENTION

CONSERVATION DES REGISTRES

Luxury lighters	<p>3. A person who manufactures and sells or who imports a luxury lighter must, for six years after the date of sale or the date of importation, maintain records that identify the lighter and that show</p> <p>(a) in the case of a lighter manufactured in Canada, the value on sale by the manufacturer; and</p> <p>(b) in the case of an imported lighter, the value for duty as determined in accordance with section 46 of the Customs Act.</p>	<p>3. Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet de luxe tient, pendant une période de six ans suivant la date de la vente ou de l'importation, selon le cas, un registre des briquets vendus ou importés indiquant :</p> <p>a) dans le cas d'un briquet fabriqué au Canada, la valeur au moment de la vente par le fabricant;</p> <p>b) dans le cas d'un briquet importé, la valeur en douane déterminée conformément à l'article 46 de la Loi sur les douanes.</p>	Briquets de luxe
-----------------	---	--	------------------

COMPLIANCE CERTIFICATE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Contents and retention	<p>4. A person who manufactures and sells or who imports a lighter, other than a luxury lighter, must</p> <p>(a) possess a certificate that states in English or French that its surrogate lighter has been tested and complies with the child-resistance requirements of subsection 10(2) and that specifies</p> <p>(i) the name and address of the person who issued the certificate,</p> <p>(ii) the name and address of the manufacturer of the lighter, and</p> <p>(iii) the name and model of the lighter;</p> <p>(b) keep a copy of the certificate for three years after the date of manufacture or importation; and</p> <p>(c) within 15 days after a request by an inspector, make available in English or French the test data on which the statement referred to in paragraph (a) is based, including the information set out in sections 1210.4(g)(1) to (10) or 1212.4(g)(1) to (10), as applicable, of Title 16 of the Code of Federal Regulations of the United States, revised as of January 1, 2004, and the name and model of the lighter to which the test data relates.</p>	<p>4. Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet, autre qu'un briquet de luxe :</p> <p>a) a en sa possession un certificat, en français ou en anglais, attestant que son briquet de substitution satisfait aux exigences de l'essai prévu au paragraphe 10(2) et contenant les renseignements suivants :</p> <p>(i) les nom et adresse de la personne qui l'a délivré,</p> <p>(ii) les nom et adresse du fabricant du briquet,</p> <p>(iii) le nom et le modèle du briquet;</p> <p>b) conserve le certificat pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation;</p> <p>c) dans les quinze jours suivant la demande de l'inspecteur, met à sa disposition, en français ou en anglais, les résultats d'essai à l'appui de l'attestation visée à l'alinéa a), y compris les renseignements visés aux paragraphes 1210.4(g)(1) à (10) ou aux paragraphes 1212.4(g)(1) à (10), selon le cas, du titre 16 du Code of Federal Regulations des États-Unis, dans sa version révisée du 1er janvier 2004, ainsi que le nom et le modèle du briquet auquel se rapportent les résultats d'essai.</p>	Contenu et conservation
------------------------	---	---	-------------------------

LABELLING

ÉTIQUETAGE

Name of manufacturer or trade-mark	<p>5. (1) Every lighter must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life,</p> <p>(a) the name of the manufacturer, in Roman letters and Arabic numerals; or</p> <p>(b) a trade-mark registered in Canada or for which an application for registration in Canada is pending.</p>	<p>5. (1) Le briquet porte sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant sa durée de vie utile :</p> <p>a) soit le nom du fabricant en lettres romaines ou en chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci;</p> <p>b) soit une marque de commerce enregistrée au Canada ou une marque pour laquelle la demande d'enregistrement au Canada est pendante.</p>	<p>Nom du fabricant ou de la marque de commerce</p>
Production lots	<p>(2) When more than one production lot is offered for sale, every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, a means of identifying its production lot.</p>	<p>(2) Lorsque plus d'un lot de production est mis en vente, chaque briquet porte de façon claire et visible une indication de son lot de production.</p>	<p>Lots de production</p>
Principal place of business	<p>(3) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner,</p> <p>(a) if the lighter is manufactured in Canada, the manufacturer's principal place of business or the distributor's name and principal place of business; and</p> <p>(b) if the lighter is not manufactured in Canada, the importer's or distributor's name and principal place of business in Canada.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible :</p> <p>a) s'il est fabriqué au Canada, une indication soit de l'établissement principal du fabricant, soit du nom du distributeur et de son établissement principal;</p> <p>b) s'il n'est pas fabriqué au Canada, une indication du nom et de l'établissement principal de l'importateur ou du distributeur au Canada.</p>	<p>Principal établissement</p>
Warning	<p>(4) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN/TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS" or any other warning that conveys the same meaning.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible l'avertissement « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS/KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN » ou un avertissement similaire.</p>	<p>Avertissement</p>
Placement of markings	<p>(5) The information required by subsections (3) and (4) may be marked</p> <p>(a) on the package, when the lighter is enclosed in a sealed package; or</p> <p>(b) on the package or on the instructions within the package, when the lighter is individually enclosed in an unsealed package.</p>	<p>(5) Les renseignements visés aux paragraphes (3) et (4) peuvent figurer :</p> <p>a) soit sur l'emballage, si le briquet est dans un emballage scellé;</p> <p>b) soit sur l'emballage ou dans les instructions contenues dans l'emballage, si le briquet est dans un emballage individuel non scellé.</p>	<p>Emplacement des renseignements</p>
Flame height symbol	<p>6. Every lighter that has a device to adjust the flame height must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life, an easily understood symbol that indicates the direction in which force is to be</p>	<p>6. Le briquet muni d'un dispositif de réglage de la flamme porte, sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant toute sa durée de vie utile, un symbole facilement compréhensible qui indique dans quel sens</p>	<p>Symbole de la hauteur de la flamme</p>

applied to increase and decrease the flame height.

il faut ajuster le dispositif de réglage pour augmenter et diminuer la hauteur de la flamme.

Refillable lighters — warning	7. (1) Every refillable lighter must be accompanied by a clear and legible warning, in English and in French, to keep lighters and their fuels out of the reach of children.	7. (1) Le briquet rechargeable est accompagné d'un avertissement indiquant clairement, en français et en anglais, qu'il faut garder briquets et combustibles hors de la portée des enfants.	Briquet rechargeable — avertissement
-------------------------------	---	--	--------------------------------------

Refillable lighters — instructions	(2) Every refillable lighter must be accompanied by instructions that clearly set out, in English and in French, the safe method of refuelling the lighter, including	(2) Le briquet rechargeable est accompagné d'instructions qui indiquent de manière claire et lisible, en français et en anglais, la façon de le remplir en toute sécurité, notamment :	Briquet rechargeable — instructions
------------------------------------	---	--	-------------------------------------

- | | |
|---|--|
| (a) information about the type of fuel to be used and a warning to use only that type of fuel; | a) une indication du type de combustible à utiliser exclusivement et un avertissement en ce sens; |
| (b) in the case of a gas lighter, a warning to ensure proper mating between the refill container and the fuel reservoir of the lighter; and | b) dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible; |
| (c) in the case of a wick lighter, a warning to fill the lighter slowly, to avoid overfilling and to wipe dry the lighter and the user's hands before activating the lighter. | c) dans le cas d'un briquet à essence, un avertissement indiquant qu'il faut remplir le briquet lentement, ne pas trop le remplir et essuyer mains et briquet avant de l'utiliser. |

DESIGN AND PERFORMANCE REQUIREMENTS

CONCEPTION ET RENDEMENT

APPLICATION OF FORCE

APPLICATION DE LA FORCE

Luxury lighters	8. At least one of the following manual operations must be required to achieve ignition of a luxury lighter:	8. Le briquet de luxe fonctionne au moyen de l'une ou plusieurs des opérations manuelles suivantes :	Briquets de luxe
	(a) a deliberate action to produce and maintain a flame;	a) une action délibérée et maintenue;	
	(b) at least two separate and distinct actions; or	b) au moins deux actions distinctes et séparées;	
	(c) the application of a force equal to or greater than 15 N.	c) l'application d'une force égale ou supérieure à 15 N.	

Flame height adjustment	9. If a lighter has a device to adjust the flame height, the device must require the deliberate application by the user of a reasonable force.	9. Le briquet à flamme réglable est muni d'un dispositif qui nécessite l'application délibérée d'une force raisonnable pour régler la hauteur de la flamme.	Ajustement de la hauteur de la flamme
-------------------------	---	--	---------------------------------------

CHILD-RESISTANCE

PROTECTION DES ENFANTS

Requirement	10. (1) All lighters, other than luxury lighters, must be child-resistant.	10. (1) Le briquet, autre que le briquet de luxe, est de type protège-enfants. (1) Le briquet, autre que le briquet de luxe, est de type protège-enfants.	Exigence
-------------	---	--	----------

Standard	(2) For the purpose of subsection (1), a lighter is	(2) Pour l'application du paragraphe (1), un	Norme
----------	---	--	-------

child-resistant when its surrogate lighter has been tested in accordance with one of the following test protocols and at least 85% of the children who participated in the test were unable to cause the surrogate lighter to emit an audible or a visual signal:

- (a) the test protocol described in section 1210.4, without regard to sections 1210.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the Code of Federal Regulations of the United States, revised as of January 1, 2004; or
- (b) in the case of a utility lighter, the test protocol described in section 1212.4, without regard to sections 1212.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the Code of Federal Regulations of the United States, revised as of January 1, 2004.

Mechanism

11. The mechanism or system that makes a lighter child-resistant must

- (a) reset itself automatically after each operation of the lighter's ignition mechanism;
- (b) in the case of a gas lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 5 to 9 of the schedule; and
- (c) in the case of a wick lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 11 and 12 of the schedule.

GAS LIGHTERS

Flame height

12. (1) A gas lighter, when tested as required by subsection (2), must

- (a) if the lighter has neither a shield nor a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 50 mm;
- (b) if the lighter has a shield but no device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 100 mm;
- (c) if the lighter has a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than
 - (i) 120 mm, when the device is adjusted to produce maximum flame height, and

briquet est de type protège-enfants si son briquet de substitution a été mis à l'essai conformément à l'un des protocoles d'essai ci-après et qu'au moins 85 % des enfants qui ont participé à l'essai n'ont pas réussi à faire émettre un signal sonore ou visuel à ce briquet :

- a) le protocole d'essai prévu à l'article 1210.4, sans égard aux paragraphes 1210.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du Code of Federal Regulations des États-Unis, dans sa version révisée du 1er janvier 2004;
- b) le protocole d'essai prévu à l'article 1212.4, sans égard aux paragraphes 1212.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du Code of Federal Regulations des États-Unis, dans sa version révisée du 1er janvier 2004, dans le cas d'un briquet à usages multiples.

11. Le mécanisme ou système qui caractérise le briquet de type protège-enfants :

- a) se remet automatiquement à l'état initial après le fonctionnement du mécanisme d'allumage;
- b) dans le cas d'un briquet à gaz, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 5 à 9 de l'annexe;
- c) dans le cas d'un briquet à essence, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 11 et 12 de l'annexe.

BRIQUETS À GAZ

12. (1) Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (2) :

- a) s'il n'a ni écran de protection ni dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 50 mm;
- b) s'il est muni d'un écran de protection, mais non d'un dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 100 mm;
- c) s'il est muni d'un dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas :
 - (i) 120 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur maximale,

Mécanisme

Hauteur de la flamme

	(ii) 50 mm, when the device is adjusted to produce minimum flame height; and	(ii) 50 mm lorsque la flamme est réglée à la hauteur minimale;	
	(d) not exhibit a flame above the fuel orifice for more than two seconds after the normal action to extinguish the flame has been taken.	d) après l'intervention de l'utilisateur pour éteindre la flamme de la façon habituelle, ne présente plus de flamme au-dessus du point d'écoulement du combustible deux secondes après l'intervention.	
Test procedures	(2) A gas lighter must be tested in accordance with (a) sections 5, 6 and 8 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule; or (b) sections 5, 6 and 9 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule.	(2) Le briquet à gaz est mis à l'essai selon : a) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci; b) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 9 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci.	Méthodes d'essai
Abnormal burning	13. A gas lighter, when tested in accordance with at least one of sections 5, 6 and 8 to 10 of the schedule, must not exhibit (a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more; (b) a vertical flame height in excess of the maximum values specified in subsection 12(1); (c) an explosion; (d) combustion at any place other than at the fuel orifice of the lighter or in the main flame; (e) spitting; or (f) any other abnormal or unsafe burning characteristics.	13. Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai selon l'une ou plusieurs des méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 à 10 de l'annexe, ne présente : a) aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus; b) aucune flamme verticale dont la hauteur dépasse les valeurs maximales fixées au paragraphe 12(1); c) aucune explosion; d) de combustion qu'à l'orifice du briquet ou dans la flamme principale; e) aucun crachotement; f) aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.	Combustion anormale
Structural integrity	14. A gas lighter, when tested in accordance with (a) the schedule, must not exhibit damage that would make its operation unsafe; (b) section 8 of the schedule, must not exhibit an escape of fuel of more than 15 mg/min; (c) section 9 of the schedule, must not exhibit leakage that results in total exhaustion of fuel after the cooling period described in paragraph 9(2)(c) of the schedule; and	14. Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à : a) l'annexe, ne présente aucun dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse; b) l'article 8 de l'annexe, ne présente aucune fuite de combustible excédant 15 mg par minute; c) l'article 9 de l'annexe, ne présente aucune fuite entraînant l'épuisement de la réserve de combustible au bout de la période de refroidissement visée à l'alinéa 9(2)c) de	Intégrité structurale

(d) section 10 of the schedule, must not exhibit a drop in internal pressure of more than 250 kPa/min.

l'annexe;

d) l'article 10 de l'annexe, ne subit aucune baisse de pression interne de plus de 250 kPa par minute.

Extended operation

15. A gas lighter, when tested in accordance with section 7 of the schedule, must not exhibit, during a continuous burning time of two minutes,

15. Le briquet à gaz mis à l'essai selon la méthode prévue à l'article 7 de l'annexe ne produit, lorsqu'il est gardé en fonctionnement pendant deux minutes consécutives :

Utilisation prolongée

(a) ignition of its component parts;

a) aucune inflammation de ses parties constituantes;

(b) expulsion of the valve mechanism; or

b) aucune projection de la soupape;

(c) rupture of the fuel reservoir, with or without flame.

c) aucune rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.

WICK LIGHTERS

BRIQUETS À ESSENCE

Abnormal burning

16. A wick lighter, when tested in accordance with section 11 of the schedule, and in accordance with section 12 of the schedule followed by a repetition of the procedures described in section 11 of the schedule, must not exhibit

16. Le briquet à essence, lorsqu'il est successivement mis à l'essai conformément à l'article 11 de l'annexe et de nouveau conformément aux articles 12 et 11 de l'annexe, ne présente :

Combustion anormale

(a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more;

a) aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus;

(b) an explosion;

b) aucune explosion;

(c) combustion at any place other than at the wick; or

c) de combustion que dans la mèche;

(d) any other abnormal or unsafe burning characteristics.

d) aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.

Structural integrity

17. A wick lighter, when tested in accordance with section 12 of the schedule, must not exhibit rupture of its fuel reservoir or any other damage that would affect its safe operation.

17. Le briquet à essence, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 12 de l'annexe, ne présente, dans son réservoir de combustible, aucune fissure et aucun autre dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse.

Intégrité structurale

REPEAL

ABROGATION

Repeal of Hazardous Products (Lighters) Regulations

18. The Hazardous Products (Lighters) Regulations (see footnote 1) are repealed.

18. Le Règlement sur les produits dangereux (briquets) (voir référence 1) est abrogé.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	19. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered. [Note: Regulations in force October 26, 2008.]	19. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement. [Noter : Règlement en vigueur le 26 octobre 2008.]	Entrée en vigueur
-------------------	---	---	-------------------

SCHEDULE
(Sections 11 to 17)

ANNEXE
(articles 11 à 17)

TEST PROCEDURES FOR LIGHTERS

MÉTHODES D'ESSAI DES BRIQUETS

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fuelling before testing	1. When a lighter is not fuelled at the point of sale, it must be fuelled in accordance with the manufacturer's instructions before testing in accordance with sections 5 to 9 and 11 and 12, using the fuel recommended by the manufacturer.	1. Le briquet vendu avec un réservoir de combustible vide est, avant les essais prévus aux articles 5 à 9 et 11 et 12, rempli avec le combustible recommandé par le fabricant et selon ses instructions.	Remplissage préalable
Temperature before testing	2. (1) The lighter must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^{\circ}\text{C}$ for at least 10 hours immediately before testing in accordance with sections 5 to 7 and 9 to 12.	2. (1) Le briquet est maintenu à une température de $23 \pm 2^{\circ}\text{C}$ pendant au moins 10 heures immédiatement avant les essais prévus aux articles 5 à 7 et 9 à 12. (1) Le briquet est maintenu à une température de $23 \pm 2^{\circ}\text{C}$ pendant au moins 10 heures immédiatement avant les essais prévus aux articles 5 à 7 et 9 à 12.	Température préalable
Test area	(2) The area in which tests are conducted must be maintained at a temperature of $23 \pm 2^{\circ}\text{C}$ during testing.	(2) La température du lieu d'essai est maintenue à $23 \pm 2^{\circ}\text{C}$ durant chaque essai.	Lieu des essais
Flame height measurements	3. (1) Flame height measurements must be taken (a) inside a draft-free chamber that is constructed from a suitable non-flammable material; and (b) with the lighter positioned to produce a vertically upward flame.	3. (1) La hauteur de la flamme se mesure : a) dans une pièce exempte de courant d'air et faite de matériaux ininflammables appropriés; b) avec le briquet placé de façon à produire une flamme verticale montante.	Mesure de la hauteur de la flamme
Measurement margin	(2) The flame height must be measured to the nearest 5 mm.	(2) La hauteur de la flamme se mesure à 5 mm près.	Marge de la mesure
Subdued lighting	(3) All flame tests must be conducted in subdued lighting conditions.	(3) Les essais relatifs à la flamme sont effectués sous un éclairage tamisé.	Éclairage tamisé
Record of damage	4. Any damage sustained by a lighter or any abnormal or unsafe functioning of a lighter during a test must be recorded.	4. Les dommages subis par le briquet et tout fonctionnement anormal ou dangereux de celui-ci durant un essai sont consignés.	Rapport des dommages

GAS LIGHTERS

BRIQUETS À GAZ

FLAME TESTS

ESSAIS RELATIFS À LA FLAMME

Flame height test	<p>5. (1) Subject to subsection (2), the following procedures are to be used in conducting a gas lighter flame height test:</p> <p>(a) activate the lighter to produce a flame for a continuous 5-second period;</p> <p>(b) if the lighter has no shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the fuel orifice;</p> <p>(c) if the lighter has a shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the shield or, if the shield is retractable, the top of the shield in its fully withdrawn position;</p> <p>(d) take the normal action to extinguish the flame; and</p> <p>(e) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.</p>	<p>5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la méthode à suivre pour mesurer la hauteur de la flamme d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) faire fonctionner le briquet et maintenir son fonctionnement pendant 5 secondes consécutives;</p> <p>b) si le briquet n'est pas muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut du point d'écoulement du combustible;</p> <p>c) si le briquet est muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut de l'écran de protection, celui-ci étant, dans le cas d'un écran de protection rétractable, dans la position complètement rentrée;</p> <p>d) éteindre le briquet de la façon habituelle;</p> <p>e) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.</p>	<p>Essai de la hauteur de la flamme</p>
Maximum and minimum flame heights	<p>(2) If a lighter has a device to adjust the flame height, the procedures described in subsection (1) must be repeated first at the maximum flame height and again at the minimum flame height.</p>	<p>(2) Si le briquet est à flamme réglable, l'essai est effectué, selon la méthode prévue au paragraphe (1), à la hauteur maximale puis à la hauteur minimale de la flamme.</p>	<p>Hauteurs minimale et maximale</p>
Inversion test	<p>6. The following procedures are to be used in conducting a gas lighter inversion test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) in the case of</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, after which return it to the original vertical position, or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) a utility lighter, turn the lighter to an</p>	<p>6. La méthode à suivre pour l'essai d'inversion d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale,</p>	<p>Essai d'inversion</p>

inverted hand-held position 45° below the horizontal and then activate it for a continuous 10-second period;

(c) take the normal action to extinguish the flame; and

(d) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.

(ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives;

c) éteindre le briquet de la façon habituelle;

d) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.

Extended operation test

7. The following procedures are to be used in conducting a gas lighter extended operation test:

(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;

(b) in the case of

(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter to produce a vertical flame for a continuous 2-minute period, or

(ii) a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal, activate it and let it burn for 2 minutes;

(c) take the normal action to extinguish the flame; and

(d) observe and record any ignition of the component parts of the lighter, expulsion of the valve mechanism or rupture of the fuel reservoir, with or without flame.

7. La méthode à suivre pour l'essai d'utilisation prolongée d'un briquet à gaz est la suivante :

a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

b) dans le cas :

(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner pour qu'il produise une flamme verticale pendant 2 minutes consécutives,

(ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 2 minutes consécutives;

c) éteindre de la façon habituelle;

d) observer et consigner toute inflammation des parties constituantes du briquet, toute projection de la soupape ou toute rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.

Essai d'utilisation prolongée

STRUCTURAL INTEGRITY TESTS

Drop test — apparatus

8. (1) The test apparatus required for a gas lighter drop test is a concrete slab with a minimum mass of 55 kg and dimensions of at least 60 cm × 60 cm × 6 cm.

Drop test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter drop test:

(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;

(b) maintain the lighter at a temperature of -10 ±

ESSAIS D'INTÉGRITÉ STRUCTURALE

8. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est un bloc de béton dont la masse minimale est de 55 kg et les dimensions minimales sont de 60 cm sur 60 cm sur 6 cm.

(2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est la suivante :

a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

b) garder le briquet à une température de -10 ± 2

Essai de chute libre — matériel

Essai de chute libre — méthode

2°C for at least 10 hours, after which maintain it at a temperature of 23 ± 2°C for at least 10 hours;

(c) immediately after the procedure described in paragraph (b), cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m

(i) first, from an upright vertical position,

(ii) second, from an inverted vertical position, and

(iii) third, from a horizontal position;

(d) inspect the lighter immediately after each fall for escape of fuel and record any damage; and

(e) measure and record any escape of fuel to the nearest milligram per minute.

°C pendant au moins 10 heures et ensuite à une température de 23 ± 2 °C pendant au moins 10 heures;

c) immédiatement après avoir terminé l'étape visée à l'alinéa b), laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontal, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant :

(i) la première fois, en position verticale à l'endroit,

(ii) la deuxième fois, en position verticale à l'envers,

(iii) la troisième fois, en position horizontale;

d) examiner le briquet immédiatement après chaque chute pour vérifier s'il y a fuite de combustible et consigner les dommages subis;

e) mesurer et consigner toute fuite de combustible au milligramme près par minute.

Temperature test — apparatus

9. (1) The test apparatus required for a gas lighter temperature test is an explosion-resistant oven that is capable of maintaining a temperature of 65 ± 2°C.

9. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de température d'un briquet à gaz est un four à l'épreuve des explosions pouvant maintenir la température à 65 ± 2 °C.

Essai de température — matériel

Temperature test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter temperature test:

(2) La méthode à suivre pour l'essai de température d'un briquet à gaz est la suivante :

Essai de température — méthode

(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;

a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;

(b) place the lighter in the oven and maintain a temperature in the oven of 65 ± 2°C for 4 hours;

b) le placer dans le four et maintenir la température de celui-ci à 65 ± 2 °C pendant 4 heures;

(c) remove the lighter from the oven and maintain it at a temperature of 23 ± 2°C for at least 10 hours; and

c) le retirer du four et le garder à une température de 23 ± 2 °C pendant au moins 10 heures;

(d) inspect the lighter and record any damage and any instance of total loss of fuel.

d) l'examiner et consigner les dommages subis et toute perte totale de combustible.

Pressure test — apparatus

10. (1) The test apparatus required for a gas lighter pressure test is a device that is capable of producing a gauge pressure of 2 Mpa.

10. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de pression d'un briquet à gaz est un dispositif pouvant produire une pression manométrique de 2 MPa.

Essai de pression — matériel

Pressure test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter pressure test:

(2) La méthode à suivre pour l'essai de pression d'un briquet à gaz est la suivante :

Essai de pression — méthode

- (a) empty the lighter's fuel reservoir;
- (b) subject the fuel reservoir to an internal pressure of 1.5 MPa, but do not permit the internal pressure to rise faster than 150 kPa/s; and
- (c) observe the lighter for 60 seconds and record any drop in internal pressure.

- a) vider le réservoir de combustible du briquet;
- b) soumettre le réservoir de combustible du briquet à une pression interne de 1,5 MPa sans laisser cette pression augmenter à plus de 150 kPa par seconde;
- c) l'observer pendant 60 secondes et consigner toute baisse de pression interne.

WICK LIGHTERS

BRIQUETS À ESSENCE

Burn test	<p>11. The following procedures are to be used in conducting a wick lighter burn test:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) position the lighter to produce a vertically upward flame; (b) activate the lighter to produce a flame for a continuous 10-second period and then take the normal action to extinguish the flame; (c) reactivate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, after which turn it to the original vertical position; (d) take the normal action to extinguish the flame; and (e) observe and record any abnormal or unsafe burning characteristics. 	<p>11. La méthode à suivre pour l'essai de combustion d'un briquet à essence est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) placer le briquet pour qu'il produise une flamme verticale montante; b) le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis l'éteindre de la façon habituelle; c) le faire fonctionner de nouveau, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale; d) l'éteindre de la façon habituelle; e) observer et consigner toute combustion anormale ou dangereuse. 	Essai de combustion
Drop test — apparatus	<p>12. (1) The test apparatus required for a wick lighter drop test is a concrete slab as described in subsection 8(1).</p>	<p>12. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à essence est un bloc de béton conforme à celui décrit au paragraphe 8(1).</p>	Essai de chute libre — matériel
Drop test — procedures	<p>(2) The following procedures are to be used in conducting a wick lighter drop test:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m <ul style="list-style-type: none"> (i) first, from an upright vertical position, (ii) second, from an inverted vertical position, and (iii) third, from a horizontal position; and (b) inspect the lighter after each fall and record any damage. 	<p>(2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à essence est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontal, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant : <ul style="list-style-type: none"> (i) la première fois, en position verticale à l'endroit, (ii) la deuxième fois, en position verticale à l'envers, (iii) la troisième fois, en position horizontale; b) examiner le briquet après chaque chute et 	Essai de chute libre — méthode

consigner les dommages subis.

